

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

ANNECY, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS RHONE ALPES ETREMBIERES

2 AVENUE TONY GARNIER
Immeuble échangeur
69007 Lyon

Références : 20231110-RAP-InspColasEtrembieres-Air-Georisques
Code AIOT : 0006110385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement COLAS RHONE ALPES ETREMBIERES implanté Le pas de l'échelle 74100 Étrembières. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS RHONE ALPES ETREMBIERES
- Le pas de l'échelle 74100 Étrembières
- Code AIOT : 0006110385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, dont le siège est situé à Lyon dans le département du Rhône, est spécialisée dans les chantiers de construction et d'entretien de routes, de voiries, d'aménagements urbains, de renouvellement et de réhabilitation de quartiers ou de ZAC (Zones d'Aménagement Concerté), ainsi que la réalisation de plateformes logistiques et industrielles.

L'établissement d'Étrembières exploite une centrale d'enrobage à froid et une petite plate-forme de recyclage de matériaux minéraux issus des retours de chantiers de voirie réalisés par la société COLAS dans les secteurs d'Annemasse et de la vallée verte

Les matériaux sont essentiellement constitués de bordures en béton, d'agregats d'enrobé et de produits issus du décapage des chaussées. Le site traite environ 5000 à 8000 tonnes de matériaux par an (5500 tonnes en 2022).

Le traitement mis en œuvre à Etrembières consiste en un concassage / criblage au moyen d'un équipement mobile (production de matériaux d'une granulométrie de 0/20). Ce matériel n'est cependant présent sur le site que très peu de temps sur l'année. La totalité des matériaux est en effet traitée à l'occasion d'une campagne par an d'une durée d'une semaine / une semaine et demie. Il n'est pas prévu de campagne de concassage en 2023. Cette prestation est en fait assurée par une société extérieure qui vient avec son propre matériel mobile de concassage / criblage, une chargeuse et une pelle mécanique ainsi que son personnel (société GROPI basée à Thonon-les-Bains -74). Toutefois, la responsabilité d'exploitant de cet équipement, au titre installation classée, est bien prise en charge par la société COLAS qui en a fait la déclaration auprès de l'administration.

Les matériaux traités sont totalement recyclés en étant réutilisés sur les chantiers locaux de la société COLAS (voirie communale, parking d'entreprises, travaux chez les particuliers).

Sur le plan de la situation administrative, l'installation de concassage / criblage, d'une puissance déclarée de 447 kW, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées. Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié la nomenclature, le bénéfice du régime de l'antériorité de cette installation a été confirmée à l'exploitant par un courrier du préfet en date du 09 décembre 2014.

Par ailleurs, l'activité de transit des matériaux, traités ou en attente de traitement, n'est quant à elle pas classable, dans la mesure où la surface maximale susceptible d'être occupée par les stocks des matériaux, s'élevant à environ 1000 m², est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique n° 2517 fixé à 5000 m² (station de transit de matériaux minéraux).

L'établissement était soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1520-2 pour une quantité de 125 tonnes de matières bitumineuses susceptible d'être présente dans l'installation. Cette rubrique a ensuite été supprimée et remplacée par la rubrique n°4801 par le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En 2021 l'exploitant a supprimé ses cuves de stockages de matières bitumineuses et s'approvisionne à l'aide d'un (ou deux) camion(s) porteur(s) en tant que de besoin. Dès lors l'établissement ne serait plus soumis à déclaration pour la rubrique 4801 de la nomenclature.

Enfin, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) pour une capacité de production déclarée de 1400 t/j. La déclaration de cette activité a donné lieu au récépissé de déclaration du 9 octobre 2003, stipulant la rubrique 2915-2b « *Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j* ». Or cet intitulé d'activité ne correspond pas à la rubrique 2915 « *Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles* » mais bien à la rubrique 2521-2b « *Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - 2. à froid, la capacité de l'installation étant : - b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j* ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques (poussières)
- nuisances sonores (récolement des sujets de la précédente inspection)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Rubrique 2515 – rejets AIR - poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Prévention du bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 et 45	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rubrique 2515 – rejets AIR - poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	/	Sans objet
5	Rubrique 2521 – rejets AIR	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra s'astreindre à faire réaliser des mesures de bruit à chacune des campagnes concassage/criblage. Il précisera sous 15 jours à l'inspection les raisons de l'absence de mesures de bruit en 2021 et 2022 alors qu'une commande a été passée a priori. Il modifiera sous 15 jours son organisation pour garantir qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire.

L'exploitant s'astreindra à adresser annuellement à l'inspection un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production, afin de répondre à l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

En particulier, l'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours le bilan des retombés de poussières pour l'année 2022, accompagnés de ses commentaires.

L'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, notifier à monsieur le préfet de la Haute Savoie la cessation de son activité de stockage de matières bitumineuses au sein de son établissement d'Etrembières (rubrique 4801 de la nomenclature).

Suite à la mise en sécurité du site, et au plus tard sous un délai de 2 mois il devra en informer par écrit monsieur le maire de la commune d'Etrembières et l'inspection des installations classées, selon les modalités rappelées au point de contrôle n°1 (ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414.2.c, 1450.2, 1532.3, 2113.2, 2130.2.b, 2171, 2175.2, 2180.2, 2230.2, 2240.2, 2252.2, 2311.2, 2321, 2355, 2410.B.2, 2420.2.b, 2445.2, 2630.3, 2631.2, 2640.2.b, 2690.2, 2915.b.2, 4310.2, 4320.2, 4321.2, 4440.2, 4441.2, 4442.2, 4705.2, 4706.2, 4716.2, et 4801.2. Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)

L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*)
Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement était soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1520-2 pour une quantité de 125 tonnes de matières bitumineuses susceptible d'être présente dans l'installation. Un récépissé de déclaration en date du 9 octobre 2003 a été adressé à l'exploitant. Cette rubrique a ensuite été supprimée et remplacée par la rubrique n°4801 par le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En 2021 l'exploitant a supprimé ses cuves de stockages de matières bitumineuses et s'approvisionne à l'aide d'un (ou deux) camion porteur(s) en tant que de besoin. Dès lors l'établissement ne serait plus soumis à déclaration pour la rubrique 4801 de la nomenclature.

En revanche, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de monsieur le préfet la cessation d'activité au titre de la nomenclature ICPE concernant la rubrique 4801 (suppression des cuves de stockage).

Conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, un exploitant est tenu de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci.

A ce titre, l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, notifier à monsieur le préfet de la Haute Savoie la cessation de son activité de stockage de matières bitumineuses au sein de son établissement d'Etrembières (rubrique 4801 de la nomenclature).

Cette démarche est dématérialisée, le lien vers la page internet de déclaration de cessation d'activité est le suivant (cocher la puce "Une déclaration de cessation d'activité" sur la première page de la déclaration) : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Suite à la mise en sécurité du site, et au plus tard sous un délai de 2 mois l'exploitant devra en informer par écrit monsieur le maire de la commune d'Etrembières et l'inspection des installations classées.

Considérant que la rubrique 4801 de la nomenclature est listée à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 (établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine) sera jointe à cette information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rubrique 2515 – rejets AIR – poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières

Prescription contrôlée :

Article 56 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à

ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Constats :

Selon l'exploitant, celui-ci commande des contrôles des retombées de poussières (et de bruit) auprès d'un bureau d'études lors de chaque campagne de concassage (soit une fois par an en moyenne).

L'inspection a consulté le rapport de mesures de retombées atmosphériques (poussières) correspondant à la campagne de concassage du 22 août 2022 au 15 septembre 2022. Celui-ci mentionne l'utilisation de la norme NF-X-43-007 (de 2008), conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquant au site (au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées).

Conformément au même article, la norme NF-X-43-014 (de 2017) peut également être utilisée.

Le rapport des mesures du 20 au 30 juillet 2021 a également été contrôlé.

Aucun de ces rapports de contrôle ne mentionne de non-conformité.

En revanche, l'exploitant a expliqué, et confirmé par son courriel du 14 novembre 2023, qu'il n'a pas effectué de mesures de retombées atmosphériques en 2020 car n'ayant pas réalisé de campagne de concassage/criblage.

Tel que spécifié à l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012, la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières mis en place par l'exploitant doit être définie de façon à ce que les prélèvements assurent la justesse des résultats, et que les modalités d'échantillonnage garantissent la représentativité des échantillons prélevés.

Dès lors que les campagnes de concassage criblage sont à une fréquence d'une campagne tous les ans (parfois même une campagne tous les deux ans), si des mesures de retombées de poussières étaient effectuées trimestriellement alors celles-ci seraient effectuées lorsque l'installation est à l'arrêt, et seraient donc non représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures effectuées par l'exploitant concomitamment aux campagnes de fonctionnement de l'installation de concassage/criblage, répondent donc aux exigences de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Observations :

Les périodes de fonctionnement de l'installation de concassage/criblage seront précisées dans le bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières mentionné au point de contrôle n°3.

Selon l'exploitant, celui-ci fait nettoyer les sols de sa plateforme par une balayeuse afin de réduire au maximum les sources possibles d'envols de poussières lors de la circulation d'engins.

De plus la circulation sur le site est limitée à une vitesse de 30 km/h et 10 km/h lors de campagne de concassage/criblage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rubrique 2515 – rejets AIR – poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, 2515 : bilan annuel rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières. L'exploitant s'astreindra à adresser annuellement à l'inspection un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production, afin de répondre à l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012. En particulier, il transmettra dans un délai de 15 jours le bilan des retombées de poussières pour l'année 2022, accompagné de ses commentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 et 45
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences sonores et contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012 stipule que les mesures de bruit « *sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.* »

Pour respecter la notion de représentativité, et selon la même logique qu'au point de contrôle n°2, les mesures de bruit peuvent intervenir à une fréquence moins restrictive qu'annuelle, dès lors qu'elles sont réalisées à chacune des campagnes de concassage/criblage.

L'exploitant a présenté le rapport de mesures de bruit de juillet 2019, qui n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

En revanche, il n'a pu être présenté de rapport de mesures correspondant aux campagnes de concassage/criblage de 2021 et 2022. L'exploitant a expliqué avoir commandé à son prestataire une campagne de mesures de bruit pour ces campagnes de 2021 et 2022, sans que cette commande ne se soit concrétisée par une intervention, pour une raison inconnue.

L'exploitant devra s'astreindre à faire réaliser des mesures de bruit à chacune des campagnes concassage/criblage. Il précisera sous 15 jours à l'inspection les raisons de l'absence de mesures de bruit en 2021 et 2022 alors qu'une commande a été passée a priori. Il modifiera sous 15 jours son organisation pour garantir qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rubrique 2521 – rejets AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, 2521 : conception et stockages
Prescription contrôlée : 6.4 - Stockages Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que les zones de stockage ont été positionnées à l'aplomb direct de hauts enrochements, afin de les abriter des vents. L'exploitant a précisé qu'aucune des matières stockées ne nécessite d'être stabilisée. Aucun silo n'est présent sur site. En cela, il est considéré que l'exploitant respecte l'article 6.4 de l'arrêté du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet